

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2014-0263 du 14 MARS 2014**  
PORTANT COMPLÈMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 10 JUILLET 1979 PORTANT RÉGLEMENT D'EAU APPLICABLE  
À L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DU PONT DE FLORE  
COMMUNE D'AUZERS

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers,  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1980 modificatif du règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-285 du 2 mars 2012 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale du Pont de Flore commune d'Auzers,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 16 décembre 2013,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2013,  
CONSIDÉRANT que la Société hydroélectrique du Pont de Flore étant le propriétaire et exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,  
CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale du Pont de Flore (coordonnées Lambert 93 : X = 658 454; Y = 6461 627) relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de retenue de la microcentrale du Pont de Flore doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- constitution du registre du barrage avant (date de l'arrêté + 3 mois);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant (date de l'arrêté + 6 mois);
- production des consignes écrites (date de l'arrêté + 6 mois);
- réalisation de la première visite techniques approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

**L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle de la DREAL Auvergne**

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Auzers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

### ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours

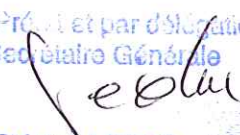
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 7 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Auzers, le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Auzers.

Fait à Aurillac, le 14 MARS 2014  
Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par déléguation,  
la Secrétaire Générale  
  
Régine LEDUC